

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Michel CHARPENTIER

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-121

VIE COURANTE
20- HABITAT

Opération d'habitat ZAC des Hauts du Sénéchal : demande de garantie d'un emprunt de la SAFI

Par délibération en date du 6 novembre 2019, le conseil communautaire a accordé à la SAFI une garantie pour 2 emprunts d'un montant en principal de 1 000 000 € chacun, à hauteur de 80 % soit 1 600 000 €.

Cette garantie concernait les deux premières phases de l'aménagement de la ZAC des Hauts du Sénéchal, opération qui permettra la livraison de 305 logements dont 83 en programme social.

La commune de Clohars ayant épuisé, au regard des textes, ses capacités de garantie d'emprunt, il est proposé que Quimperlé Communauté, dans le cadre de sa compétence habitat, puisse apporter sa garantie à hauteur de 80% d'un montant de 1 335 000 euros et ce pour une durée de 4,5 ans (54 mois).

Pour rappel, les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, elles permettent de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

En devenant garante, Quimperlé communauté s'engage, en cas de défaillance de la SAFI, à assumer l'exécution de l'obligation, ou à payer à sa place les annuités des prêts garantis.

La réglementation, prévue aux articles L 2252-1 à 2252-5 du CGCT et D 1511-30 à 1511-35, encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Ainsi, les trois règles prudentielles cumulatives suivantes, visant à limiter les risques, doivent être respectées :

1. Plafonnement :

Quimperlé communauté ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement, soit un plafond de 21 064 911 € (CA2021 - budget principal).

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties au profit de la SAFI ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par les collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Quimperlé communauté se porterait seule garantie des 2 emprunts pour une quotité de 80%.

La première garantie d'emprunt est souscrite pour un montant emprunté de 700 000€ à garantir à hauteur de 80%, soit 560 000 €, auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 0,98 %
- Durée totale du concours : 54 mois
- Echéance : trimestrielle
- Révisibilité du taux d'intérêt : taux fixe

La seconde garantie d'emprunt est souscrite pour un montant emprunté de 635 000€, à garantir à hauteur de 80%, soit 508 000 €, auprès du Crédit Agricole du Finistère.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 0,37%
- Durée totale du concours : 54 mois
- Echéance : trimestrielle
- Révisibilité du taux d'intérêt : taux fixe

L'assemblée délibérante est invitée à :

- ACCORDER la garantie de Quimperlé communauté à la SAFI, à hauteur de 80 % soit 1 068 000 €, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre des 2 emprunts d'un montant en principal de 700 000 € et 635 000 € que la SAFI a contracté ou se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, Société anonyme au capital de 1 315 000 000 €, dont le siège social est situé 2, place Graslin CS 10305 - 44 003 Nantes Cedex 1 et du Crédit Agricole du Finistère, société coopérative à capital variable, dont le siège social est situé 7 route du Loch - 29 555 QUIMPER Cedex 9.
- Qu'au cas où la SAFI, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, Quimperlé communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande des banques envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- LIBERER, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- AUTORISER le Président de Quimperlé communauté ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés avec la SAFI et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et à signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision.
- RENONCER à opposer aux banques la convention de garantie que Quimperlé communauté a éventuellement conclue avec la SAFI ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- ACCORDE la garantie de Quimperlé communauté à la SAFI, à hauteur de 80 % soit 1 068 000 €, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre des 2 emprunts d'un montant en principal de 700 000 € et 635 000 € que la SAFI a contracté ou se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, Société anonyme au capital de 1 315 000 000 €, dont le siège social est situé 2, place Graslin CS 10305 - 44 003 Nantes Cedex 1 et du Crédit Agricole du Finistère, société coopérative à capital variable, dont le siège social est situé 7 route du Loch - 29 555 QUIMPER Cedex 9.
- Qu'au cas où la SAFI, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, Quimperlé communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande des banques envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- LIBERE, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- AUTORISE le Président de Quimperlé communauté ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du Code général des collectivités territoriales, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés avec la SAFI et de l'habilitier à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et à signer tout document pour la mise en œuvre de cette décision.
- RENONCE à opposer aux banques la convention de garantie que Quimperlé communauté a éventuellement conclue avec la SAFI ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

